

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf Et le vingt-cinq septembre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N°3210/2019

Assisté de Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 28 Août 2019, la Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

La Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC (La SCPA LEX WAYS)

- Déclarer nul le procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles en date du 23 Août 2019 pour violation de l'article 67 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner subséquentement la mainlevée de ladite saisie compte tenu de l'expiration du délai de huit jours qui doit être tenu entre la saisie et la dénonciation ;
- Dire et juger que la créance de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI n'était pas fondée en son principe et n'était menacée par aucun péril de nature à justifier une autorisation de saisie conservatoire ;
- Ordonner la rétractation pure et simple de l'ordonnance N°2909/2018 rendue par la juridiction présidentielle de céans ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant appel ;
- Condamner la Banque Nationale d'Investissement dite BNI aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA LEX WAYS, avocats aux offres de droit ;

Contre/

La Banque Nationale d'Investissement dite BNI

DECISION : Contradictoire

Recevons la Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Au soutien de son action, la Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC expose que, dans le cadre de ses activités, elle est entrée en relations d'affaires avec la Banque Nationale d'Investissement dite BNI et a bénéficié de cette dernière, un financement d'un montant de 300.000.000 FCFA pour l'achat



de matériels de construction auprès de la Société LOUIS KAC CONSTRUCTION en vue de la réalisation de son opération immobilière « Les Résidences MAGNINS » ;

Elle indique qu'en raison de l'importance du flux de livraison, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI s'est proposée d'escompter à son profit les traites émises sur la Société LOUIS KAC CONSTRUCTION ;

Elle précise que, la Société LOUIS KAC CONSTRUCTION ayant connu des retards dans l'exécution de ses obligations, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI lui a adressé une mise en demeure en date du 25 Septembre 2018 et a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance N°2909/2018 l'autorisant à faire pratiquer une saisie conservatoire à son préjudice ;

En exécution de cette ordonnance, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a fait pratiquer une saisie-conservatoire de biens meubles en date du 23 Août 2019 à son préjudice ;

Elle excipe de la nullité du procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles en date du 23 Août 2019 pour violation de l'article 67 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que la mention relative au droit qui appartient au débiteur d'élever contestation dans le délai d'un mois devant la juridiction compétente n'a pas été portée en caractère très apparents ;

Elle indique que cela correspond à un défaut d'indication de cette mention pourtant prescrite à peine de nullité de l'acte de saisie ;

Elle ajoute que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne satisfait pas aux exigences de l'article 54 de l'acte uniforme précité en ce sens qu'elle n'est pas fondée en son principe et qu'il n'existe aucun péril dans le recouvrement de cette créance ;

Elle explique que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a procédé à la clôture juridique de son compte sans un arrêté contradictoire ;

Elle soutient qu'elle totalement à l'arrêt du fait de cette saisie ;

C'est pourquoi, elle sollicite que la mainlevée en soit ordonnée et que cette décision soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La défenderesse n'ayant pas comparu n'a fait valoir aucun moyen ;

La juridiction de céans a soulevé d'office l'exception d'incompétence du juge de l'exécution à connaître de la demande aux fins de rétractation de l'ordonnance N°2909/2018 en date du 11 Juillet 2019 et a invité les parties à faire leurs observations ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la nullité du procès-verbal de la saisie conservatoire querellée

La Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC excipe de la nullité du procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles en date du 23 Août 2019 pour violation de l'article 67 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit texte communautaire dispose que : « *Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 107 à 110 et 112 à 114 ci-après inclusivement.*

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions de l'article 55

ci-dessus, l'article 105 ci-après est applicable. Le procès-verbal de saisie est signifié au débiteur dans un délai de huit jours.

Il contient en outre à peine de nullité :

- 1) une copie de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre, selon le cas, en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
- 2) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son propre domicile ;
- 3) la reproduction des articles 62 et 63 ci-dessus. » ;

Il s'induit de cette disposition que le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels doit comporter entre autres mentions, celle en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son propre domicile ;

La demanderesse prétend que la mention relative au droit qui appartient au débiteur d'élever contestation dans le délai d'un mois devant la juridiction compétente n'a pas été portée en caractère très apparents et que cela correspond à un défaut d'indication de cette mention pourtant prescrite à peine de nullité de l'acte de saisie ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de la saisie conservatoire querellée, notamment à la page 6, que cette mention a été portée en gras ;

Or, L'expression « caractères très apparents » signifie que la mention susdite soit écrite dans une police différente, parfois dans un encadré, sur un fond coloré, en gras ou encore dans une couleur différente du reste de l'acte ;

Les mentions querellées telles que transcrites sont bien distinctes du corps de l'acte de saisie ;

Dans ces conditions, c'est à tort que la demanderesse excipe de la nullité dudit acte en se fondant sur ce moyen ;

Dès lors, il sied de la débouter purement et simplement du chef de cette demande ;

Sur la demande aux fins de mainlevée de la saisie conservatoire querellée

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie-conservatoire de biens meubles en date du 23 Août 2019 querellée au motif que les conditions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas remplies ;

Ledit texte communautaire dispose que « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* » ;

Ainsi, l'application de ce texte implique la réunion de deux conditions cumulatives qui exigent que, d'une part, la créance paraisse fondée en son principe, et que d'autre part, il y ait une menace sur le recouvrement de ladite créance ;

Le principe de créance suppose une vraisemblance de créance tandis que le péril dans le recouvrement de ladite créance, s'entend de l'insolvabilité du débiteur ou de son refus manifeste de payer ou d'une attitude faisant peser une menace sur le recouvrement de la créance ;

En l'espèce, la demanderesse prétend contester la créance dont le recouvrement est poursuivi au motif que la clôture de son compte courant n'a pas été précédée d'un arrêté contradictoire de compte ;

Toutefois, il ressort du courrier en date du 25 Septembre 2018 produit au dossier que la Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC s'est engagée à rembourser la créance dont le recouvrement est poursuivi d'un montant de 269.497.803 FCFA sur une période de dix-huit (18) sans la contester fondamentalement ;

Contrairement aux prétentions de la demanderesse, cette créance est bien fondée dans son principe ;

S'agissant des menaces dans le recouvrement, elles résident en ce que la demanderesse est incapable d'honorer ses engagements qu'elle a pris dans son courrier en date du 25 Septembre 2018 de

payer sa dette suivant un certain échéancier ;

Il suit de tout ce qui précède que les deux conditions cumulatives exigées pour pratiquer une saisie conservatoire sont réunies, de sorte que le moyen tiré de la violation de l'article 54 sus indiqué doit être rejeté ;

Il y a donc lieu de débouter la Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC de sa demande en mainlevée de saisies conservatoires fondée sur ce moyen ;

Sur la demande aux fins de rétractation de l'ordonnance N°2909/2019 en date du 11 Juillet 2019

La demanderesse ayant été déboutée de toutes ses demandes, la présente action est dès lors sans objet, de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter également ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision sur le fondement de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que ses activités sont à l'arrêt du fait de cette saisie conservatoire ;

Toutefois, celle-ci ayant été déboutée de toutes ses demandes, il y a lieu de dire que la présente demande est sans objet et de l'en débouter ;

Sur les dépens

La Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

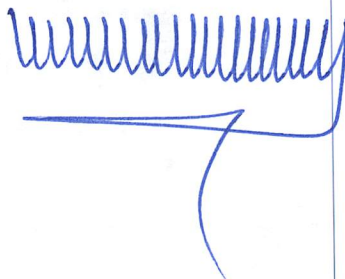
Recevons la Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



18 000

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit ~~Fixe~~ % x 18 000

Hors Délai.....

Reçu la somme de *Six huit mille francs*

Quittance n° *0339772* et.....

Enregistré le *21 OCT 2019*

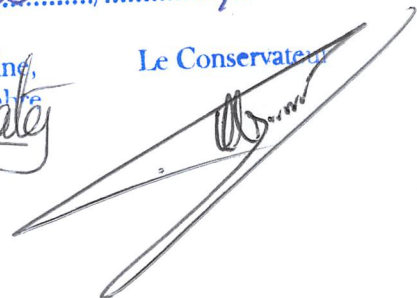
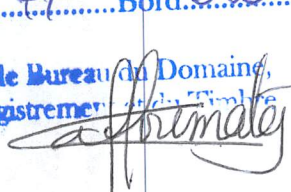
Registre Vol. *45* Folio *77* Bord. *583* / *1608/66*



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



13008 - 8003



Handwritten text on lined paper, including the word 'L' and other illegible characters.

de l'Etat... le... de l'Etat...